



LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT

22 Septembre 2020



Fiche client
Fiscal

REPORT EN ARRIÈRE DES DÉFICITS : LE CARRY-BACK

Les pertes constatées à la clôture d'un exercice par une société soumise à l'impôt sur les sociétés peuvent être reportées sur le bénéfice de l'exercice antérieur. Ce report (dit en arrière ou carry-back) fait naître une créance d'impôt qui peut être remboursée à l'entreprise.

➤ Qu'est-ce que le carry back ? Comment le réaliser ?

Le carry-back permet d'imputer les déficits de l'exercice sur les bénéfices antérieurs et de constituer une créance d'impôt sur les sociétés (IS) égale à l'excédent versé antérieurement.

Pour bénéficier du report en arrière d'un déficit, la société doit faire une option lors du dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice de constatation du déficit.

 **Elle est formalisée sur la liasse fiscale (tableaux 2058-A ou 2033-B) et sur le formulaire 2039-SD déposé avec le relevé de solde de l'IS.**

Le report en arrière est autorisé uniquement sur le bénéfice de l'exercice précédent et dans la limite de 1 M€.

➤ Comment utiliser la créance de carry-back ?

En principe, elle peut être utilisée pour **payer l'IS** des exercices clos au cours des 5 années suivantes. A défaut d'imputation, elle peut être **remboursée au terme de ce délai de 5 ans**.

 **Afin de venir en aide aux entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire, ces règles ont été assouplies. Un remboursement anticipé est possible et concerne :**

- **les créances constatées en 2020 (au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020). Dans ce cas, l'option pour le report en arrière des déficits et la demande de remboursement peuvent être réalisées dès le lendemain de la clôture de l'exercice ;**
- **les créances antérieures non utilisées (option déjà exercée à la clôture des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019). La demande de remboursement anticipé doit alors être effectuée au plus tard le 19 mai 2021.**

Contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé !